

DECISION DU PRESIDENT D2022-123

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 passé sur la base de l'accord-cadre n°20216000000030 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des prestations de conseils juridiques – Lot 1 : Assistance juridique à la maîtrise d'ouvrage métropolitaine pour la conduite des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2021/06/28/17 portant attribution de l'accord-cadre n°20216000000030 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des prestations de conseils juridiques – Lot 1 : Assistance juridique à la maîtrise d'ouvrage métropolitaine pour la conduite des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, avec les cabinets **GINKGO, sis 22 rue du quatre septembre - 75002 Paris, **EARTH AVOCATS**, sis 20 rue Quentin Bauchart - 75008 PARIS et **PEYRICAL & SABATIER ASSOCIES**, sis 103 rue la Fayette - 75010 Paris, pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible trois fois par périodes successives d'un an, exécuté par marchés subséquents et par bons de commande sans montant minimum ni montant maximum,**

Vu l'accord-cadre n°20216000000030 notifié le 29 juillet 2021 aux cabinets GINKGO, EARTH AVOCATS et PEYRICAL & SABATIER ASSOCIES,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 pour régulariser une incohérence entre l'Acte d'Engagement et le Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Considérant que l'acte modificatif n°1 ne comporte pas d'incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre, les limites financières restent inchangées,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20216000000030 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des prestations de conseils juridiques – Lot 1 : Assistance juridique à la maîtrise d'ouvrage métropolitaine pour la conduite des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, avec les cabinets GINKGO, sis 22 rue du quatre septembre - 75002 Paris, EARTH AVOCATS, sis 20 rue Quentin Bauchart - 75008 PARIS et PEYRICAL & SABATIER ASSOCIES, sis 103 rue la Fayette - 75010 Paris, n'entraînant pas d'incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au titulaire de l'accord-cadre.

Fait à Paris, le **06 SEP. 2022**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.